

## REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZES

Séance du 12 juin 2023

Numéro de délibération	2023 / 4 / 74
Date de convocation	06/06/2023
Secrétaire de séance	Marie-Michèle ALVARO
<b>Membres</b>	
En exercice	57
Présents	44
Votants	50

L'an deux mille vingt-trois le 12 juin à 18h, le conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Uzès régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente d'Uzès.

### Présents :

Mmes ALVARO, BAZIN BONNEAU, BOUCHE, CABOT, CARDON, FABIE, GLOANEC, LAUTHIER, MARINOPOULOS, PESENTI, REGHENAS, RUBIO-CHAMPETIER, VALMALLE, VILLEFRANCHE, MM. AMALRIC, ARQUE, BOUCARUT, BOURDANOVE, CAUNAN, CHAPON, CLEMENT, CRESPIY, DAUTREPPE, DE SEGUINS-COHORN, EKEL, FRANCOIS, GERVAIS, GISBERT, GODEFROY, GUARDIOLA, GUIHERMET, LAFONT, MAZIER, MEJEAN, PETIT, PIETTE, POISSONNIER, RIEU, SALLE-LAGARDE, SEROPIAN, SERRE, VERDIER, VEYRAT

### Pouvoirs :

M. BONNEAU donne pouvoir à M. CHAPON  
M. BONZI donne pouvoir à M. VEYRAT  
M. VINCENT donne pouvoir à Mme. FABIE  
Mme FERRIERE donne pouvoir à M. FRANCOIS  
Mme PASTRE DEFOS DU RAU donne pouvoir à M. CRESPIY  
Mme VARIN donne pouvoir à M. BOURDANOVE

### Absents excusés :

Mmes BAZIN, FERRIERE, PASTRE DEFOS DU RAU, VARIN  
MM BARBERI, BONNEAU, BONZI, DAILCROIX, GAYTE, KIELPINSKY, VINCENT

### Absents :

M. CAVARD, JUVIN  
Mme DEJEAN

**Objet : Approbation des tarifs de la taxe de séjour 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-21, L2333-26 à L2333-46, et R. 2333-43 à 58,  
Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,  
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,  
Vu le décret du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,  
Vu l'article 59 de la loi du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,  
Vu l'article 90 de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,  
Vu l'article 86 de la loi du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,  
Vu les articles 44 et 45 de la loi du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,  
Vu la délibération du conseil général du Gard du 25 juin 2014 instituant une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour communautaire,  
Vu les statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès,  
Vu la délibération du 21 janvier 2013 instituant la taxe de séjour sur le territoire communautaire,

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 21 janvier 2013 ; qu'elle est perçue au réel par tous les hébergements à titre onéreux,  
Considérant que le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au tarif applicable à l'hébergement, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour, la taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre,  
Considérant que le département du Gard a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour, recouvrée par la communauté de communes Pays d'Uzès pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,  
Considérant que les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Après avoir débattu le conseil communautaire

**DECIDE**

- de fixer et d'approuver le barème suivant pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif CCPU	Taxe additionnelle Départementale de 10%	Taxe totale
Palaces	4.60€	10%	5.06€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.73€	10%	3€

Feuillet n°2023/

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.27€	10%	2.50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.52€	10%	1.67€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,91€	10%	1€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€	10%	0,88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€	10%	0,66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	10%	0,22€
<b>Hébergements</b>			
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	10%	5,50%

- de dire que les déclarations de nuitées suivent un rythme mensuel ou quadrimestriel, le versement du produit de la taxe par les hébergeurs restant fixé au quadrimestre à terme échu,
- de dire que pour tous les hébergements non classés, ou en attente de classement, hors camping, le taux de 5% s'applique pour le calcul de la taxe de séjour par rapport au coût HT de la nuitée par personne dans la limite de 4.60€ par nuit et par personne,
- de rappeler que sont exemptés de la taxe de séjour :
  - o Les personnes mineures ;
  - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes Pays d'Uzès ;
  - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- de rappeler que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de

Feuillet n°2023/

déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois. Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
  - avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
  - avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre
- de rappeler que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, notamment au travers du financement de la Société Publique Locale Destination Pays d'Uzès Pont du Gard.

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.**

Fait à Uzès, le 13 juin 2023.

*Pour extrait conforme*  
Le Président  
**Fabrice VERDIER**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Communauté de communes Pays d'Uzès

Délibération 2023/4/74